



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

----------  
**PRIMATURE**  
----------

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES MARCHES  
AU TITRE DE LA GESTION 2016**  
**COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (CRSE)**

**VERSION DEFINITIVE – 20 NOVEMBRE 2017**



**CABINET MAMINA CAMARA**  
**AUDITS - SYSTEMES DE GESTION**  
**FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**  
**8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL**  
**5<sup>ème</sup> étage - Dakar**

**Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92**

## SOMMAIRE

|         |                                                                                                                         |           |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 0       | SYNTHESE .....                                                                                                          | 5         |
| 0.1.    | Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle) .....                    | 6         |
| 0.2.    | Opinion sur la passation et l'exécution des marchés .....                                                               | 7         |
| 1       | Contexte et objectifs de la mission.....                                                                                | 9         |
| 1.1     | Contexte .....                                                                                                          | 9         |
| 1.2     | Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer .....                                                        | 9         |
| 2       | Environnement des marchés publics.....                                                                                  | 12        |
| 3       | Synthèse de la revue .....                                                                                              | 13        |
| 3.1.1   | Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés ..... | 13        |
|         | <b>Présentation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) .....</b>                             | <b>13</b> |
| 3.1.2   | <b>Commission des Marchés .....</b>                                                                                     | <b>14</b> |
| 3.1.3   | <b>Cellule de Passation des Marchés.....</b>                                                                            | <b>14</b> |
| 3.1.4.  | <b>Personne Responsable du Marché.....</b>                                                                              | <b>14</b> |
| 3.1.5   | Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....                                                          | 15        |
| 3.1.6   | Documents de programmation de la préparation des marchés .....                                                          | 15        |
| 3.1.6.1 | Plan de passation des marchés.....                                                                                      | 15        |
| 3.1.6.2 | Avis général de passation des marchés .....                                                                             | 15        |
| 3.1.7   | Archivage des dossiers .....                                                                                            | 15        |
| 3.1.8   | Base de données des prestataires .....                                                                                  | 15        |
| 3.2     | Constats spécifiques aux marchés examinés.....                                                                          | 15        |
| 3.2.1   | Echantillon .....                                                                                                       | 15        |
|         | <b>Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016.....</b>                           | <b>16</b> |
| 3.2.2.  | <b>Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CRSE.....</b>                                            | <b>17</b> |
| 3.2.3.  | <b>Marchés conclus par AOO .....</b>                                                                                    | <b>17</b> |
| 3.2.3.1 | <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.....</i>                                                             | <i>17</i> |
| 3.2.3.2 | <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP .....</i>                                                            | <i>18</i> |
| 3.2.4   | <b>Marchés conclus par AOR .....</b>                                                                                    | <b>20</b> |
| 3.2.5   | <b>Marchés de Prestations Intellectuelles .....</b>                                                                     | <b>20</b> |
| 3.2.6   | <b>Marchés conclus par DRP ouverte .....</b>                                                                            | <b>20</b> |
| 3.2.7   | <b>Marchés conclus par DRP restreinte .....</b>                                                                         | <b>22</b> |
| 3.2.8   | <b>Marchés passés par Entente Directe .....</b>                                                                         | <b>28</b> |
| 3.2.9   | <b>Avenants .....</b>                                                                                                   | <b>28</b> |

|         |                                                                                                      |    |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3. 2.10 | Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions) .....         | 28 |
| 3.2.11  | Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ..... | 28 |
| 3.3     | Constats relatifs à l'exécution financière.....                                                      | 28 |
| 3.4     | Audit physique (matérialité, exécution physique) .....                                               | 29 |
| 3.4.1   | Sélection .....                                                                                      | 29 |
| 3.4.2   | Travaux effectués.....                                                                               | 29 |
| 3.4.3   | Résultats .....                                                                                      | 29 |
| 4       | Synthèse des non conformités et recommandations .....                                                | 30 |
| 5       | Recommandations antérieures .....                                                                    | 35 |
| 6       | Statistiques des anomalies .....                                                                     | 37 |
| 6.1     | Statistiques des anomalies sur les AOO/DRPCO .....                                                   | 37 |
| 6.2     | Statistiques des anomalies sur les DRPCR .....                                                       | 38 |
| 7       | ANNEXES .....                                                                                        | 39 |
| 7.1     | Réponses de l'Autorité Contractante.....                                                             | 39 |
| 7.2     | Réponses du Cabinet aux commentaires de la CRSE .....                                                | 39 |
| 7.3     | Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la CRSE .....                             | 43 |
| 7.4     | Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....                                | 44 |
| 7.5     | Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....                                           | 46 |

## ACRONYMES

|               |                                                               |
|---------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>AC</b>     | Autorité Contractante                                         |
| <b>AGPM</b>   | Avis Général de Passation des Marchés                         |
| <b>AO</b>     | Appel d'Offres                                                |
| <b>AOO</b>    | Appel d'Offres Ouvert                                         |
| <b>AOR</b>    | Appel d'Offres Restreint                                      |
| <b>ARMP</b>   | Autorité de Régulation des Marchés Publics                    |
| <b>CM</b>     | Commission des Marchés                                        |
| <b>CMP</b>    | Code des Marchés Publics                                      |
| <b>CPM</b>    | Cellule de Passation de Marchés                               |
| <b>CRSE</b>   | Commission de régulation du Secteur de l'Electricité          |
| <b>CTE</b>    | Charte de Transparence et d'Éthique                           |
| <b>DAC</b>    | Dossier d'Appel à la Concurrence                              |
| <b>DC</b>     | Dossier de Consultation                                       |
| <b>DAO</b>    | Dossier d'Appel d'Offres                                      |
| <b>DCMP</b>   | Direction Centrale des Marchés Publics                        |
| <b>DRPCO</b>  | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte    |
| <b>DRPCR</b>  | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte |
| <b>PI</b>     | Prestations Intellectuelles                                   |
| <b>PPM</b>    | Plan de Passation des Marchés                                 |
| <b>PRM</b>    | Personne Responsable du Marché                                |
| <b>PV</b>     | Procès-verbal                                                 |
| <b>UEMOA</b>  | Union Économique Monétaire Ouest Africaine                    |
| <b>SYGFIP</b> | Système intégré de Gestion des Finances publiques             |
| <b>TDR</b>    | Termes de référence                                           |
| <b>TTC</b>    | Toutes Taxes Comprises                                        |

## **o SYNTHESE**

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) financés sur Budget interne pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMF.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement d'un (1) marché passé par appel d'offres ouvert à quatre (4) lots, une (1) DRPCO et cinq (5) DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. La qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)**

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

**a) Sur la commission des marchés**

- *La nomination des membres est intervenue le 07 janvier 2016 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;*
- *Les membres représentant les ministères de tutelle technique et économique ne sont pas désignés en violation de l'article 37.3 du CMP ;*
- *L'Assistant Administratif qui est membre suppléant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté N°00864 du 22/01/2015 en application de l'article 36-1 du CMP.*

**b) Sur la Cellule de passation des marchés :**

- *La cellule de passation des marchés est pilotée par des agents exerçant d'autres fonctions. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public » ;*
- *Les rapports trimestriels ne sont pas produits et transmis aux organes de contrôle des marchés publics en violation des dispositions de l'article 1 avant dernier point de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.*

**c) Personne Responsable du Marché**

- *La désignation du Secrétaire Général comme Personne Responsable des Marchés passés selon la procédure des DRPCO, n'a pas été formalisée en violation de l'article 27 du CMP.*

*Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.*

*A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de la CRSE est assez satisfaisante.*

**Mamina CAMARA**



## o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

| Modes de passation des marchés     | Population des marchés passés par la CRSE |             | Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP |            | Marchés sélectionnés par le cabinet |            | Echantillon des marchés examinés |             |
|------------------------------------|-------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|----------------------------------|-------------|
|                                    | Nbre                                      | Montant     | Nbre                                            | Montant    | Nbre                                | Montant    | Nbre                             | Montant     |
| AOO                                | 4                                         | 69 503 785  | 4                                               | 69 503 785 | -                                   | -          | 4                                | 69 503 785  |
| AOR                                | -                                         | -           | -                                               | -          | -                                   | -          | -                                | -           |
| PI                                 | -                                         | -           | -                                               | -          | -                                   | -          | -                                | -           |
| DRPCO                              | 1                                         | 28 500 000  | 1                                               | 28 500 000 |                                     |            | 1                                | 28 500 000  |
| Avenant                            | -                                         | -           | -                                               | -          | -                                   | -          | -                                | -           |
| ED                                 | -                                         | -           | -                                               | -          | -                                   | -          | -                                | -           |
| Total des marchés immatriculés     | 5                                         | 98 003 785  | 5                                               | 98 003 785 | -                                   | -          | 5                                | 98 003 785  |
| Pourcentage                        | Base 100                                  |             | 100%                                            | 100%       |                                     |            | 100%                             | 100%        |
| DRPCR                              | 5                                         | 52 880 612  |                                                 |            | 5                                   | 52 880 612 | 5                                | 52 880 612  |
| Total des marchés non immatriculés | 5                                         | 52 880 612  |                                                 |            | 5                                   | 52 880 612 | 5                                | 52 880 612  |
| Pourcentage                        | Base 100                                  |             |                                                 |            |                                     |            | 100%                             | 100%        |
| Total des marchés                  | 10                                        | 150 884 397 |                                                 |            | 5                                   | 52 880 612 | 10                               | 150 884 397 |

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général suivants :

### a- AOO

- Le délai requis de 15 jours entre l'ouverture des offres (9 février) et l'attribution provisoire (29 février) n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ;
- La publication de l'attribution définitive sur le portail web des marchés publics n'est pas effective en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.
- La retenue de garantie de 5% prévue dans le DAO n'a pas été appliquée pour les quatre lots et une caution équivalente n'a pas été produite en violation de l'article 116 du CMP.

**b- DRPCO**

**Les marchés ne font pas l'objet de publication définitive sur le portail web des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.**

**c- DRPCR**

**La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures des DRPCR ne sont pas publiés sur le portail web des marchés publics et communiqués à la DCMP en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 en application de l'article du CMP.**

**Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.**

**A notre avis, le degré de conformité de la CRSE aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est assez satisfaisant.**

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA  
Mamina CAMARA  
Experte  
Quar

## 1 Contexte et objectifs de la mission

### 1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016.

### 1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

- La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.
- La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :
  - (i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
  - (ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;
- (iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité

contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions** ;

(iv). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction** ;

(v). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution** ;

(vi). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre** :

- ✓ **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- ✓ **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(vii). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés** et, **formuler**, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, **des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes** ;

(viii). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(ix). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(x). **Formuler des recommandations.**

- En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
- Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1<sup>er</sup> ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent

de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- a- la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- b- l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- c- la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies.

### Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

1. l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
2. l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
3. la revue directe des marchés ;
4. L'audit de matérialité des marchés examinés ;
5. La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences à mettre en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

## **2 Environnement des marchés publics**

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ✓ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

### **3 Synthèse de la revue**

#### **3.1.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés**

##### ***Présentation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE)***

###### **a/ Mission et Organisation**

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) est une autorité administrative indépendante, créée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Elle dispose d'attributions décisionnelles et d'attributions consultatives.

- ✓ Au titre des attributions décisionnelles :
  - ✓ Elle instruit les demandes de licences ou concessions que le Ministre en charge de l'énergie est chargé d'accorder ;
  - ✓ Elle veille au respect des termes des licences et des concessions ;
  - ✓ Elle apporte toute modification d'ordre général aux licences, aux concessions ou leur cahier de charges ;
  - ✓ Elle veille au respect des normes techniques applicables aux entreprises du secteur ;
  - ✓ Elle veille au respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité ;
  - ✓ Elle détermine la structure et la composition des tarifs appliqués par les entreprises titulaires de licence ou concessions conformément aux dispositions de la loi.
- ✓ Au titre des attributions consultatives, la Commission est consultée par le Ministre en charge de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité.

L'organisation de la Commission s'appuie sur les textes suivants :

- ✓ La loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité ;
- ✓ Le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- ✓ Le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de la Commission.

La Commission est composée de trois (03) membres dont le Président, nommés par décret pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

###### **b/ La gestion et la comptabilité de la Commission**

La gestion administrative et financière de la Commission est assurée par le Président qui a la qualité d'employeur. Il est assisté par un Secrétaire Général.

Le personnel est employé sur la base de contrat privé conformément aux dispositions de la loi. La comptabilité de la Commission est de type privé. Elle est tenue conformément aux règles du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA).

La Commission dispose d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.

L'effectif de la Commission est à ce jour de trente –neuf (39) agents constitué de dix-huit (18) cadres, neuf (9) agents de maîtrise et douze (12) employés.

### 3.1.2 Commission des Marchés

- ✓ La Commission des marchés de la CRSE a été mise en place le 07 janvier 2016 au titre de l'exercice 2016.

Elle est composée comme suit :

| Titulaires                   |                           | Titre     | Suppléants            |                          |
|------------------------------|---------------------------|-----------|-----------------------|--------------------------|
| Prénom/Nom                   | Qualité/Structure         |           | Prénom/Nom            | Qualité/Structure        |
| Ndiarka NIANG                | Conseiller du président   | Président | Mame Dieynaba DJIGUEL | Conseiller du président  |
| Ngagne SYLLA                 | Responsable Administratif | Membre    | Maïmouna NIANG        | Assistant administratif  |
| Samba THIALL                 | Expert informaticien      | Membre    | El Hadji DIAKHATE     | Expert économiste senior |
| Paule Marie Antoinette SAGNA | Expert Electricien Senior | Membre    | Marie Gueye MBENGUE   | Expert juriste junior    |

#### Constat :

***Les membres représentant les ministères de tutelle technique et économique ne sont pas désignés en violation de l'article 37.3 du CMP.***

### 3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La CPM est pilotée par :

|                    |                                 |               |
|--------------------|---------------------------------|---------------|
| Aly Mar NDIAYE     | Conseiller du Président         | Coordonnateur |
| Charles NDIAYE     | Expert juriste Senior           | Membre        |
| Boubacar KANE      | Assistant Relations Publiques   | Membre        |
| Ndiouma Diop NDOYE | Responsable Ressources Humaines | Membre        |
| Astou Mbacké NIANG | Assistante Ressources Humaines  | Membre        |

#### Constat :

***La cellule de passation des marchés est pilotée par des agents exerçant d'autres fonctions au sein de la CRSE. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public ».***

### 3.1.4. Personne Responsable du Marché

C'est le président de la commission qui fait office de Personne Responsable des Marchés.

**Constat :**

L'acte autorisant le Secrétaire Général à signer les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte n'a pas été mis à notre disposition.

**3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel**

La Cellule de Passation des Marchés a produit un rapport annuel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016 le 23 mars 2017.

**Constats :**

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit de rapports trimestriels.

**3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés**

**3.1.6.1 Plan de passation des marchés**

La CRSE a établi le PPM de 2016 le 11 décembre 2015. La date butoir du 1er décembre n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.

**3.1.6.2 Avis général de passation des marchés**

L'avis général de passation des marchés a été publié le 06 janvier 2016 au journal « le soleil » en conformité avec l'article 6 du CMP.

**3.1.7 Archivage des dossiers**

Les dossiers de marchés sont archivés par un membre de la Cellule de passation des marchés qui est en même temps agent administratif.

**3.1.8 Base de données des prestataires**

La CRSE dispose d'un fichier fournisseur.

**3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés**

**3.2.1 Echantillon**

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

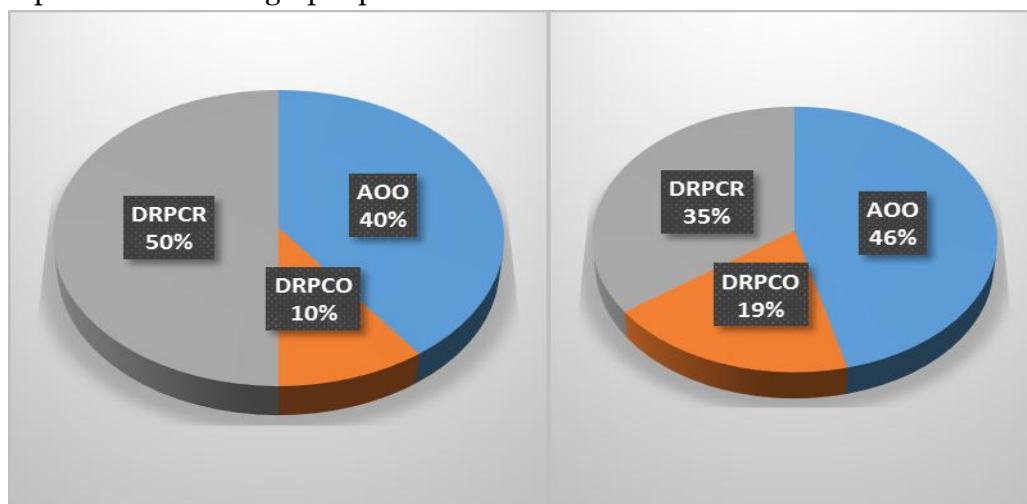
- l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
- le Consultant complète la sélection par :
  - ❖ les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
  - ❖ au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante :
    - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
    - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

**Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016**

Nos travaux ont porté sur un échantillon de cinq (05) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 100% des marchés immatriculés et cinq (5) DRPCR sélectionnées soit 100% de la population de DRPCR conclue par la CRSE. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

| Modes de<br>passation<br>des marchés        | Population des<br>marchés<br>passés par la CRSE |             | Echantillon des<br>marchés sélectionnés<br>par l'ARMP |            | Marchés<br>sélectionnés<br>par le cabinet |            | Echantillon des<br>marchés examinés |             |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------|------------|-------------------------------------|-------------|
|                                             | Nbre                                            | Montant     | Nbre                                                  | Montant    | Nbre                                      | Montant    | Nbre                                | Montant     |
| AOO                                         | 4                                               | 69 503 785  | 4                                                     | 69 503 785 | -                                         | -          | 4                                   | 69 503 785  |
| AOR                                         | -                                               | -           | -                                                     | -          | -                                         | -          | -                                   | -           |
| PI                                          | -                                               | -           | -                                                     | -          | -                                         | -          | -                                   | -           |
| DRPCO                                       | 1                                               | 28 500 000  | 1                                                     | 28 500 000 |                                           |            | 1                                   | 28 500 000  |
| Avenant                                     | -                                               | -           | -                                                     | -          | -                                         | -          | -                                   | -           |
| ED                                          | -                                               | -           | -                                                     | -          | -                                         | -          | -                                   | -           |
| Total des<br>marchés<br>immatriculés        | 5                                               | 98 003 785  | 5                                                     | 98 003 785 | -                                         | -          | 5                                   | 98 003 785  |
| Pourcentage                                 | Base 100                                        |             | 100%                                                  | 100%       |                                           |            | 100%                                | 100%        |
| DRPCR                                       | 5                                               | 52 880 612  |                                                       |            | 5                                         | 52 880 612 | 5                                   | 52 880 612  |
| Total des<br>marchés<br>non<br>immatriculés | 5                                               | 52 880 612  |                                                       |            | 5                                         | 52 880 612 | 5                                   | 52 880 612  |
| Pourcentage                                 | Base 100                                        |             |                                                       |            |                                           |            | 100%                                | 100%        |
| Total des<br>marchés                        | 10                                              | 150 884 397 |                                                       |            | 5                                         | 52 880 612 | 10                                  | 150 884 397 |

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre et en valeur est représentée dans le graphique suivant :



### 3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CRSE

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la CRSE sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

| Type de marché              | Seuil de passation par appel d'offres | Demande de renseignements et de prix |                           |                             |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
|                             |                                       | Simple                               | Restreinte                | Ouverte                     |
| Travaux                     | 100 000                               | $x < 5\,000$                         | $5\,000 \leq x < 50\,000$ | $50\,000 \leq x < 100\,000$ |
| Fournitures et services     | 60 000                                | $x < 3\,000$                         | $3\,000 \leq x < 30\,000$ | $30\,000 \leq x < 60\,000$  |
| Prestations intellectuelles | 60 000                                | $x < 5\,000$                         | $5\,000 \leq x < 30\,000$ | $30\,000 \leq x < 60\,000$  |

### 3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

| DETAIL DES MARCHES EXAMINES |                      |                                                                                                                            |            |
|-----------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Nbre                        | N° d'immatriculation | Objet du marché                                                                                                            | Montant    |
| 1                           | F 1521/16            | Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs gestion Electronique des Documents/GED (lot 4) | 22 420 000 |
| 2                           | F 1522/16            | Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 2) | 12 815 980 |
| 3                           | F 1523/16            | Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 3) | 12 333 394 |
| 4                           | F 1630/16            | Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 1) | 21 934 411 |
| TOTAL                       |                      |                                                                                                                            | 69 503 785 |

### 3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à la CRSE sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

| Type de marché                          | Seuils de contrôle a priori de la DCMP |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux                                 | 600 000                                | Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant. |
| Fournitures                             | 400 000                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Services et Prestations Intellectuelles | 250 000                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Au titre de la gestion 2016, la CRSE n'a pas passé de marché par appel d'offres ouvert atteignant les seuils de revue de la DCMP.

### 3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Au titre de l'exercice 2016, la CRSE a passé un marché en quatre lots pour l'acquisition de matériels et logiciels informatiques. Les quatre lots composant le marché font tous partie de la sélection de l'ARMP et le cumul des montants estimés n'atteint pas le seuil de revue par la DCMP. Ce marché a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

| a. Dossier de marché                                                                                 | e. Attribution                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence du marché dans le PPM                                                                      | Publication de l'attribution provisoire                                                             |
| Marché est mentionné dans l'AGPM                                                                     | Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP                                        |
| Le DAO répond aux exigences de l'article 58                                                          | Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus                                      |
| b. Invitation des candidats                                                                          | Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus                                  |
| Publication de l'avis d'appel d'offres                                                               | Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché                    |
| Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO | Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature |
| Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable                                               | Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO                                            |
| c. Réception et dépouillement des offres                                                             | Approbation du marché par l'Autorité Compétente                                                     |
| Ouverture des offres en séance publique                                                              | Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite                                                |
| Ouverture des offres par la commission des marchés                                                   | Publication de l'attribution définitive                                                             |
| Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires                                   | f. Réception et paiement des prestations                                                            |
| d. Evaluation des offres                                                                             | Délais d'exécution respectés                                                                        |
| Attribution du marché au moins disant                                                                | Existence d'une commission de réception                                                             |
| Prise en compte des critères de qualification                                                        | Existence PV de réception                                                                           |

|                                                                 |                                           |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO     | Adéquation dossier de paiement et contrat |
| Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable | Exhaustivité du dossier de paiement       |

✓ **Dossier de marché**

L'appel d'offre a figuré dans le PPM de 2016 et le DAO respecte les dispositions de l'article 58.

✓ **Invitation des candidats**

Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans l'avis publié dans le quotidien « Le Soleil » du 6 janvier 2016 avec l'indication des mentions obligatoires.

✓ **Reception des offres**

La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission des marchés et un PV d'ouverture des plis dressé à cet effet a été transmis aux soumissionnaires par voie électronique.

✓ **Evaluation des offres**

Treize entreprises ont déposé des offres jugées conformes aux critères fixés, à l'exception d'une seule.

✓ **Attribution**

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 03 mai 2016 dans le quotidien « Le Soleil ».

Le délai maximum requis de 15 jours entre l'ouverture des offres (9 février) et l'attribution provisoire (29 février) n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.

Le tableau ci-dessous illustre la lenteur constatée dans la procédure de passation.

| Désignation | Date de dépôts des offres | Date de signature du contrat | Temps écoulé |
|-------------|---------------------------|------------------------------|--------------|
| Lot 1       | 09/02/2016                | 12/07/2016                   | 154          |
| Lot 2       | 09/02/2016                | 15/06/2016                   | 127          |
| Lot 3       | 09/02/2016                | 12/07/2016                   | 154          |
| Lot 4       | 09/02/2016                | 13/07/2016                   | 155          |

**Au moment des signatures des contrats, les périodes de validité des offres et des garanties de soumissions étaient échues. Pour information, les offres sont valides 90 jours à partir de la date limite de soumission et les garanties de soumissions 28 jours après l'expiration de celles-ci.**

✓ **Réception et paiement des prestations**

Les factures reçues, les PV de réception, les justificatifs de paiement émis sont conformes aux contrats signés.

### **Constat :**

La retenue de garantie de 5% prévue dans le DAO n'a pas été appliquée pour les quatre lots et une caution équivalente n'a pas été produite en violation de l'article 116 du CMP.

### **3.2.4 Marchés conclus par AOR**

Au titre de la gestion 2016, la CRSE n'a pas passé de marché par Appel d'Offres Restreint (AOR).

### **3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles**

Au titre de la gestion 2016, CRSE n'a pas passé de marché de PI.

### **3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte**

Au titre de la gestion 2016, la CRSE a passé un marché par DRPCO présenté dans le tableau ci-dessous :

| Modes de passation des marchés        | Population des marchés passés par L'APRHN |                   | Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP |                   | Marchés sélectionnés par le cabinet |          | Echantillon des marchés examinés |                   |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|----------|----------------------------------|-------------------|
|                                       | Nbre                                      | Montant           | Nbre                                            | Montant           | Nbre                                | Montant  | Nbre                             | Montant           |
| DRPCO                                 | 1                                         | 28 500 000        | 1                                               | 28 500 000        | -                                   | -        | 1                                | 28 500 000        |
| <b>Total des marchés immatriculés</b> | <b>1</b>                                  | <b>28 500 000</b> | <b>1</b>                                        | <b>28 500 000</b> | <b>-</b>                            | <b>-</b> | <b>1</b>                         | <b>28 500 000</b> |
| <b>Pourcentage</b>                    | <b>Base 100</b>                           |                   | <b>100%</b>                                     | <b>100%</b>       |                                     |          | <b>100%</b>                      | <b>100%</b>       |

Le marché passé par DRPCO concerne l'acquisition d'un véhicule de direction de type 4x4 Station Wagon d'un montant de 28 500 000 immatriculé F 0008/16-DK.

La DRPCO a été examinée suivant les éléments de contrôle ci-après :

| <b>a- Dossier de marché</b>                                                                          | <b>e- Attribution</b>                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence du marché dans le PPM                                                                      | Publication de l'attribution provisoire                                                             |
| Marché est mentionné dans l'AGPM                                                                     | Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP                                        |
| Le DAO répond aux exigences de l'article 58                                                          | Notification de l'attribution provisoire à l'attributaire                                           |
| <b>b- Invitation des candidats</b>                                                                   | Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus                                  |
| Publication de l'avis d'appel d'offres                                                               | Approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM                                               |
| Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO | Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature |
| Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable                                               | Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO                                            |

|                                                                             |                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>c- Réception et dépouillement des offres</b>                             | Approbation du marché par l'Autorité Compétente      |
| Ouverture des offres en séance publique                                     | Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite |
| Ouverture des offres par la commission des marchés                          | Publication de l'attribution définitive              |
| Ouverture des offres à la date indiquée sur l'avis d'appel à la concurrence | <b>f-Réception et paiement des prestations</b>       |
| Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires          | Délais d'exécution respectés                         |
| <b>d- Evaluation des offres</b>                                             | Existence d'une commission de réception              |
| Attribution du marché au moins disant                                       | Existence PV de réception                            |
| Prise en compte des critères de qualification                               | Adéquation dossier de paiement et contrat            |
| Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO                 | Exhaustivité du dossier de paiement                  |
| Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable             |                                                      |

✓ **Dossier de marché**

La DRPCO est inscrite dans le PPM de 2015 et le dossier de marché respecte les conditions requises à l'article 58 du CMP.

✓ **Invitation des candidats**

Un avis d'appel d'offres a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 18 août 2015 en indiquant les mentions requises par la législation.

✓ **Réception et dépouillement des offres**

La séance d'ouverture des offres prévue dans l'avis le 02 septembre ne s'est pas tenue car aucun membre de la CPM n'était présent. Un PV de carence a été dressé à cet effet. Finalement, ladite séance s'est déroulée le 18 septembre en l'absence des soumissionnaires.

**Constat :**

Une lettre informant les soumissionnaires de la date d'ouverture des plis n'a pas été versée dans le dossier.

✓ **Evaluation des offres**

Les critères d'évaluation des offres des soumissionnaires utilisés sont ceux prévus dans le dossier de marché et l'attribution a été faite à l'offre conforme la moins disante.

✓ **Attribution**

Un avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien « le Soleil » du 12 novembre 2015 et les soumissionnaires ont été notifiés le même jour. Le marché a été souscrit et approuvé le 22 décembre 2015.

✓ **Réception et paiement des prestations**

La facture, le PV de réception, les justificatifs de paiement émis sont conformes aux contrats signés. Le véhicule est immatriculé sous le N° AD25609.

**Constat :**

La publication de l'attribution définitive sur le portail web des marchés publics n'est pas effective en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

**Observation :**

Quatre mois se sont écoulés entre le lancement du marché (18 août 2015) et la souscription (22 décembre 2015) correspondant également à la date d'approbation.

**3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte**

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR passées et examinées :

| Modes de passation des marchés | Population des marchés |                   | Marchés sélectionnés par le cabinet |                   | Echantillon des marchés examinés |                   |
|--------------------------------|------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|
|                                | Nbre                   | Montant           | Nbre                                | Montant           | Nbre                             | Montant           |
| DRPCR                          | 5                      | <b>52 880 612</b> | 5                                   | <b>52 880 612</b> | 5                                | 52 880 612        |
| <b>Total des marchés non</b>   | <b>5</b>               | <b>52 880 612</b> | <b>5</b>                            | <b>52 880 612</b> | <b>5</b>                         | <b>52 880 612</b> |
| <b>Pourcentage</b>             | <b>Base 100</b>        |                   |                                     |                   | <b>100%</b>                      | <b>100%</b>       |

Les DRPCR examinées pour un montant total de 52 880 612 F CFA sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

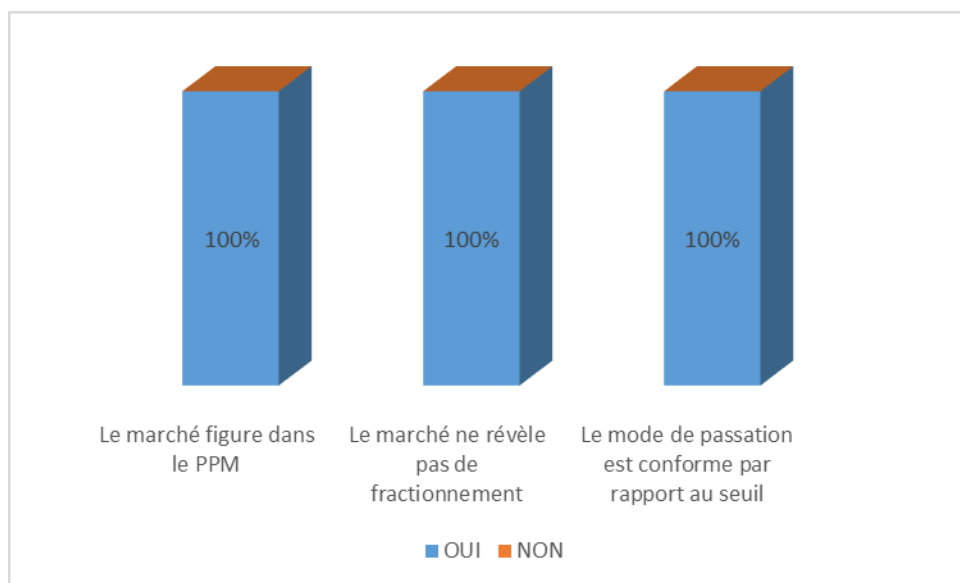
| DETAIL DES MARCHES EXAMINES |                |                                         |                   |
|-----------------------------|----------------|-----------------------------------------|-------------------|
| Nbre                        | Ref. du marché | Objet du marché                         | Montant           |
| 1                           | N°05-2016/CRSE | Nettoisement des locaux                 | 7 788 000         |
| 2                           | N°06-2016/CRSE | Bulletins officiels                     | 5 562 810         |
| 3                           | N°07-2016/CRSE | Matériel et Mobilier de bureau          | 24 976 352        |
| 4                           | N°08-2016/CRSE | Fournitures de Bureau                   | 8 558 350         |
| 5                           | N°09-2016/CRSE | Acquisition de support de communication | 5 995 100         |
| <b>TOTAL</b>                |                |                                         | <b>52 880 612</b> |

Elles ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

|                                           |                                                                                                        |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>a- Plan de passation des marchés</b>   | Les offres des candidats ne sont pas identiques                                                        |
| Le marché figure dans le PPM              | Les pièces administratives ont été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP |
| Le marché ne révèle pas de fractionnement | La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière                                |

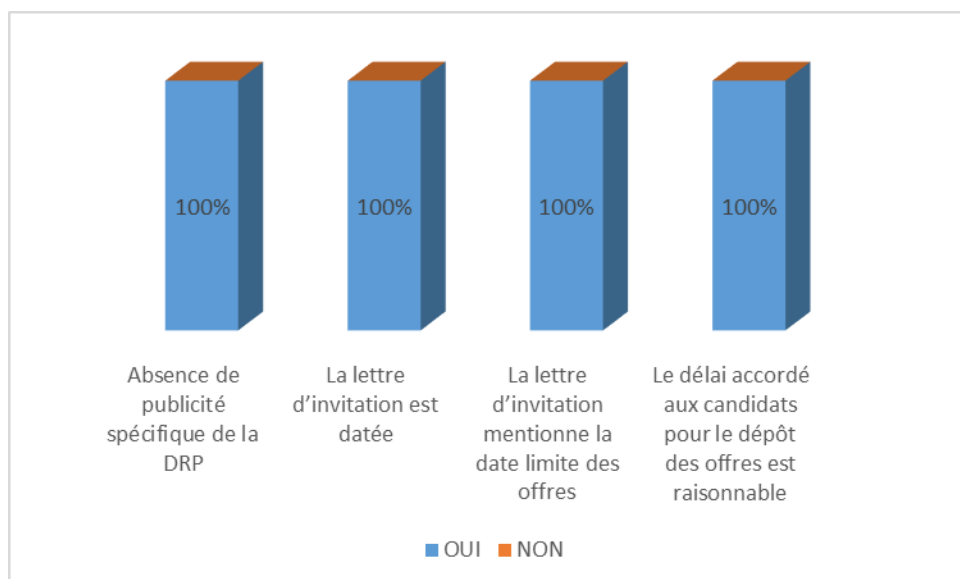
|                                                                               |                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le mode de passation est conforme par rapport au seuil                        | Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents. |
| <b>b- Publicité</b>                                                           | Les PV d'ouverture ont été transmis aux soumissionnaires.                                                     |
| Absence de publicité spécifique de la DRP                                     | <b>e- Approbation et notification</b>                                                                         |
| La lettre d'invitation est datée                                              | Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.                                                 |
| La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres                    | Des critères d'évaluation prévus au dossier de consultation ont été utilisés.                                 |
| Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable       | La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus          |
| <b>c- Composition de la liste restreinte</b>                                  | Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente                                                           |
| La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité                | Le contrat est versé dans le dossier                                                                          |
| Les fournisseurs consultés figurent dans la base                              | <b>f- Réception et paiement des prestations</b>                                                               |
| La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats               | La liste des entreprises et le nom du titulaire ont été transmis à la DCMP                                    |
| Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation                   | Délais d'exécution respectés                                                                                  |
| L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation | Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait                                                |
| La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée             | Adéquation dossier de paiement et contrat                                                                     |
| <b>d- Ouverture des offres</b>                                                | Exhaustivité du dossier de paiement                                                                           |
| Les offres sont ouvertes en séance publique                                   |                                                                                                               |

**a- Plan de passation des marchés**



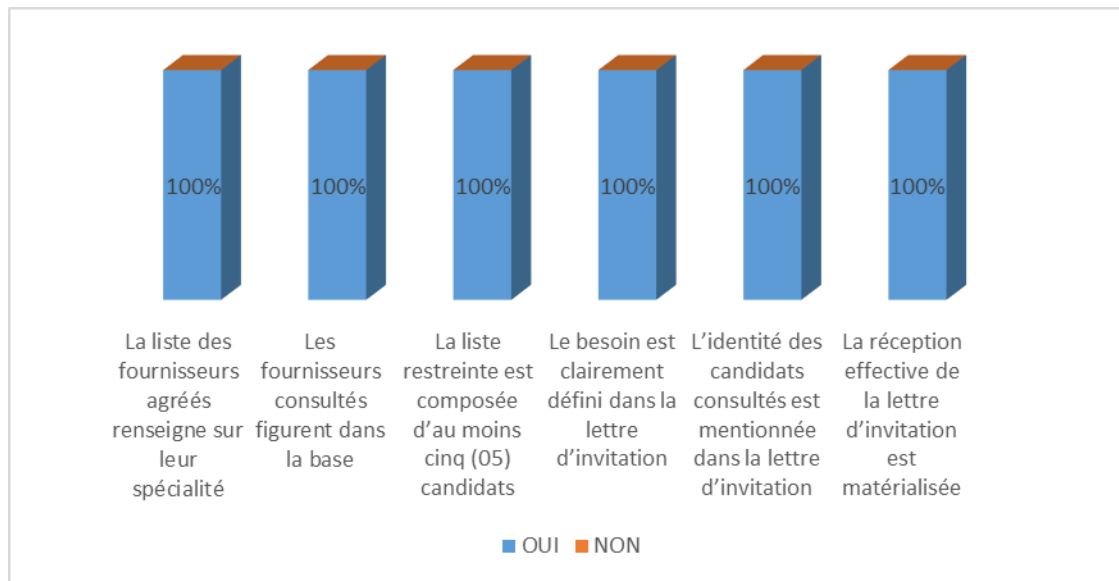
Les cinq (5) DRPCR figurant dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), ne révèlent pas de fractionnement et le mode de passation utilisé est conforme.

**b- Publicité**



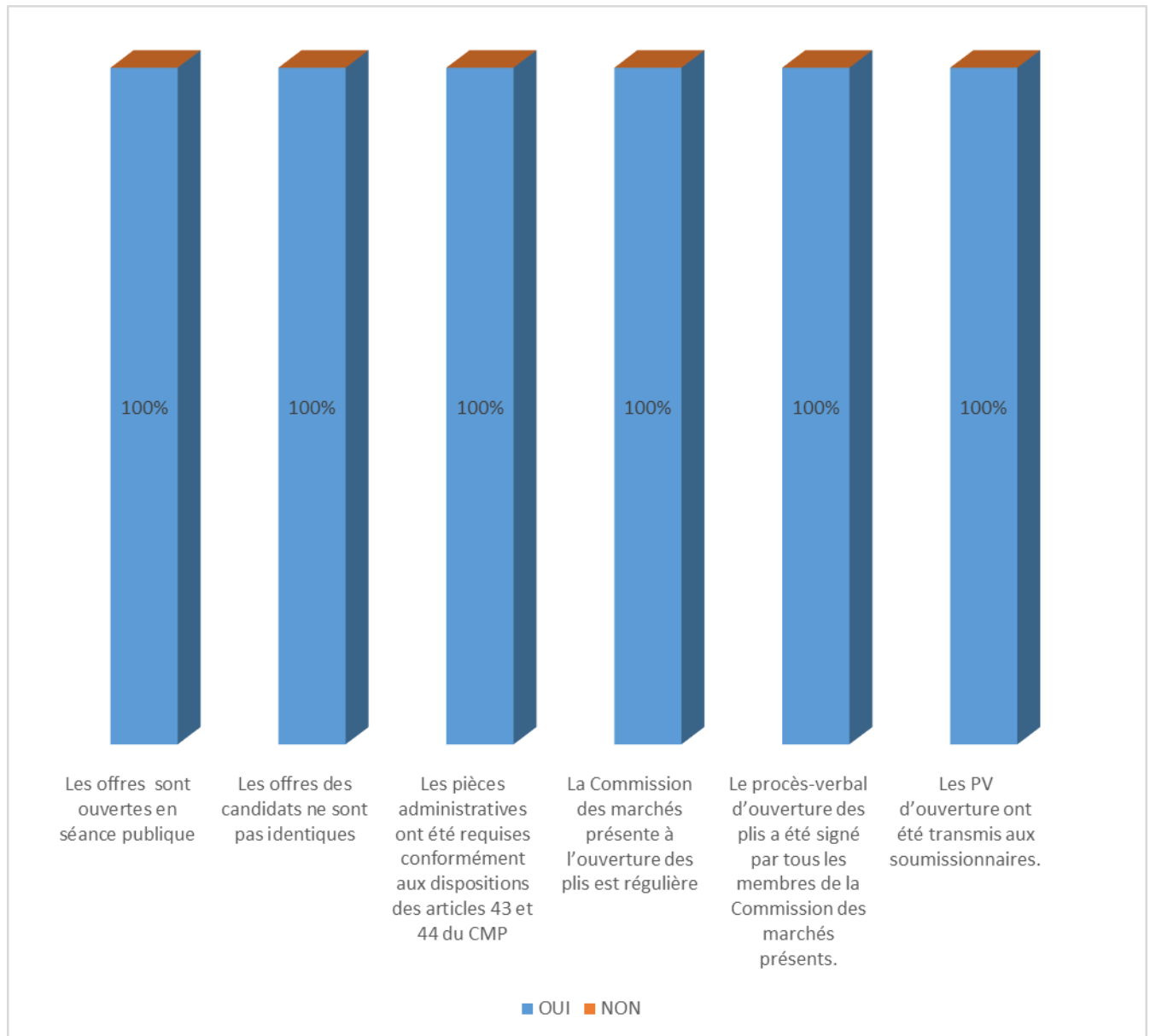
Pour les cinq DRPCR passées et revues, les lettres d'invitations datées ont été envoyées au moins à cinq (5) candidats et le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

**c- Composition de la liste restreinte**



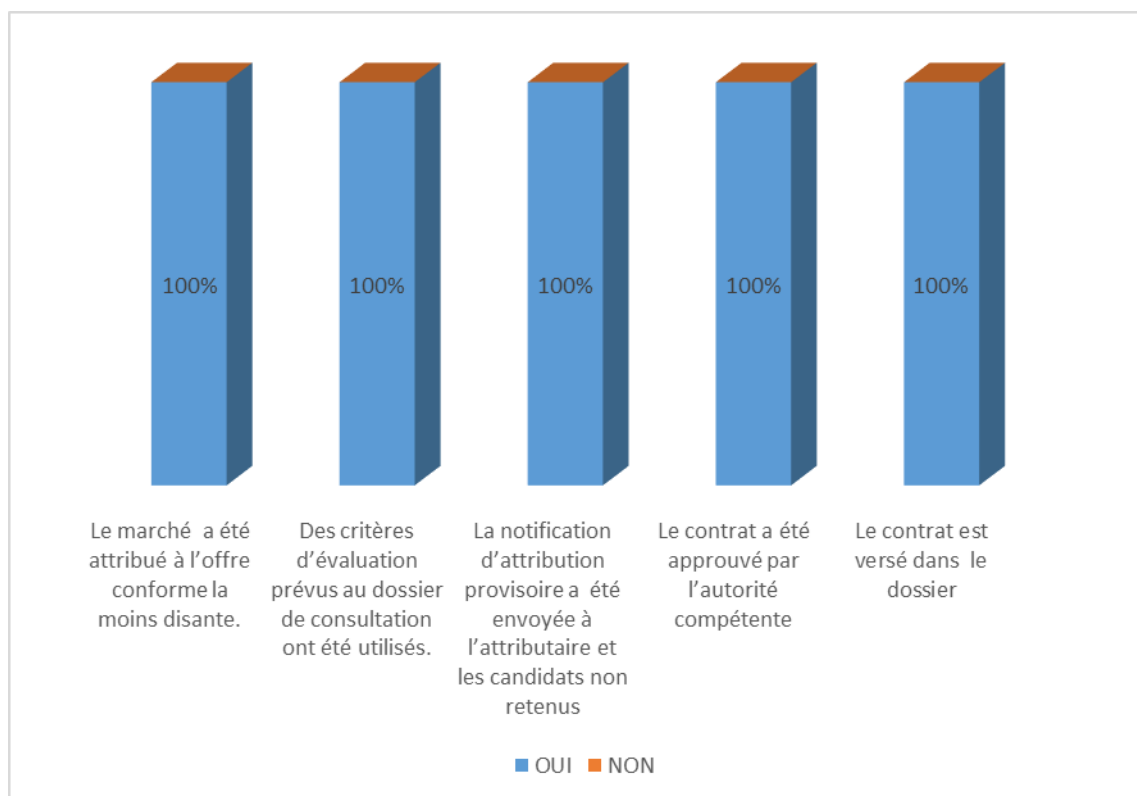
La réception de la lettre d'invitation envoyée au moins à cinq (5) entreprises de la base des fournisseurs est matérialisée. Cette lettre définit clairement le besoin exprimé. Les noms des entreprises consultées sont mentionnés dans les dossiers types de marché.

#### d- Ouverture des offres



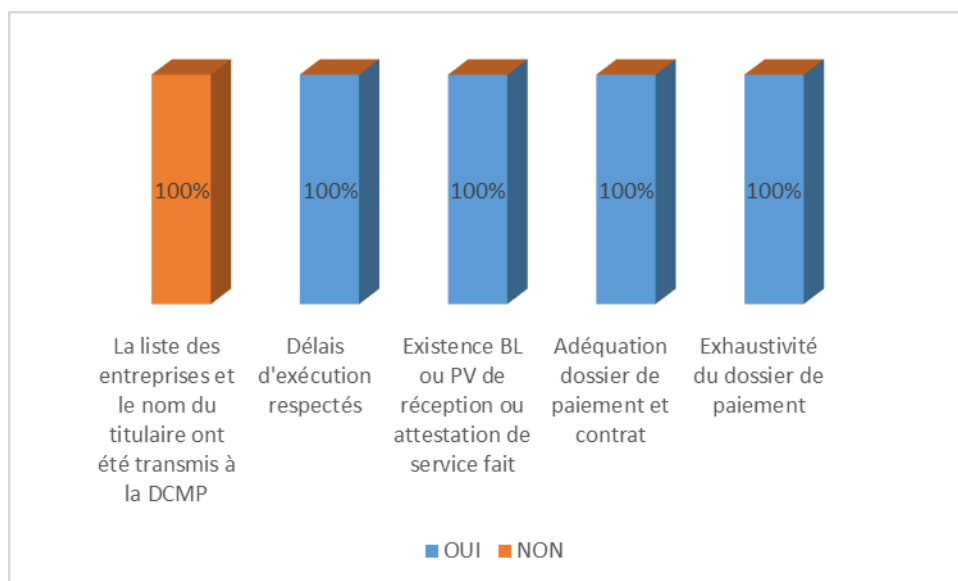
Les offres des candidats n'ont pas présenté des similitudes et ont été ouvertes en séances publiques. Les PV dressés à l'issue de l'ouverture des plis ont été signés par les membres de la commission des marchés et transmis aux soumissionnaires par voie électronique.

**e- Notification et Approbation :**



Les attributions ont été faites sur la base des offres conformes les moins disantes. Les soumissionnaires ont été notifiés des attributions provisoires. Les contrats signés sont conformes au dossier de consultation.

**f- Réception et paiement des prestations:**



Les exécutions des marchés passés par DRPCR sont conformes aux contrats signés.

**Constats :**

La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures de l'ensemble des DRPCR n'ont pas été transmis à la DCMP en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 en application de l'article 78 du CMP ;

Les délais de passation ne sont pas maîtrisés par la CRSE. Le tableau ci-dessous présente les dates de dépôt des offres et les celles de signature des contrats :

| Désignation          | Date de dépôts des offre | Date de signature du cont | temps écoulé |
|----------------------|--------------------------|---------------------------|--------------|
| Fourniture de bureau | 04/08/2016               | 15/09/2016                | 42           |
| Mobilier de bureau   | 02/08/2016               | 15/09/2016                | 44           |
| Nettoisement         | 08/07/2016               | 27/09/2016                | 81           |
| Bulletins officiels  | 11/07/2016               | 10/08/2016                | 30           |

Pour les DRPCR, la moyenne entre le dépôt des offres et la signature des contrats est de 49 jours. Ce retard ne prend pas en compte le temps de préparation et d'exécution.

**NB :**

La CRSE avait lancé une DRPCR pour la construction d'une salle d'archives. Cette DRPCR est infructueuse faute d'offres conformes. Une procédure alternative n'est toujours pas entamée.

**3.2.8 Marchés passés par Entente Directe**

Au titre de la gestion sous revue, la CRSE n'a pas passé de marché par entente directe.

**3.2.9 Avenants**

Au titre de la gestion 2016, la CRSE n'a pas passé d'avenant.

**3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)**

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

**3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP**

Les marchés examinés pour le compte de la CRSE au titre de la gestion 2016 n'ont pas fait l'objet de recours à l'amiable et auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

**3.3 Constats relatifs à l'exécution financière**

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur l'AOO, la DRPCO et les DRPCR traités ci-dessus.

### 3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, des rapports des consultants et visite de terrain.

#### 3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

| N°                                                                   | Objet du marché                   | Mode de passation | Type de Marché | Attributaires       | Montants en F CFA | Lieu |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|----------------|---------------------|-------------------|------|
| 1                                                                    | Acquisition de mobilier de bureau | DRPCR             | Fournitures    | OBBO                | 24 976 352        | CRSE |
| 2                                                                    | Fourniture de bureau              | DRPCR             | Fourniture     | Office informatique | 8 558 350         | CRSE |
| 3                                                                    | Acquisition de véhicule           | DRPCO             | Fournitures    | CCBM industrie      | 28 500 000        | CRSE |
| Total des marchés sélectionnés en nombre (a)                         |                                   |                   |                |                     | 3                 |      |
| Total des marchés sélectionnés et exécutés par la CRSE en nombre (b) |                                   |                   |                |                     | 10                |      |
| Pourcentage (a/b) en nombre                                          |                                   |                   |                |                     | 30%               |      |

#### 3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour les marchés sélectionnés, sur les aspects suivants :

1. Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
2. Diagnostic sur l'état des équipements ou prestations par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
3. Conformité de la livraison ou des prestations avec les spécifications du marché et normes techniques ;
4. La conformité physique des livraisons avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
5. Examen des rapports produits par les consultants concernant les marchés de prestation intellectuelle ;
6. Visite de terrain (magasin et parc automobile)

#### 3.4.3. Résultats

L'audit physique portant sur les marchés ci-dessus n'a pas révélé de cas non-conformité.

#### 4 Synthèse des non conformités et recommandations

| NON CONFORMITES                                                                                                                                                                               | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | REPONSES DE LA CRSE                                                     | COMMENTAIRES DU<br>CABINET AUX<br>REPONSES DE LA CRSE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Personne Responsable de Marché</b>                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                         |                                                       |
| La désignation du Secrétaire Général comme Personne Responsable des Marchés passés selon la procédure des DRPCO, n'a pas été formalisée en violation de l'article 27 du CMP                   | Verser l'acte de désignation de la PRM (habilité à conduire la procédure de passation et d'exécution du marché) au dossier.                                                                                                                                                                                                 | La CRSE prend acte et procédera à la régularisation de cette situation. | Le cabinet maintient sa position.                     |
| <b>Commission des Marchés</b>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                         |                                                       |
| La nomination des membres est intervenue le 07 janvier 2016 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP | Nommer les membres de la commission des marchés et transmettre leurs actes de nominations ainsi que leurs attestations de prise de connaissance de la charte de transparence à l'ARMP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP. | La CRSE prend acte.                                                     | Le cabinet maintient sa position.                     |

Les membres représentant les ministères de tutelle technique et économique ne sont pas désignés en violation de l'article 37 alinéa 3 du CMP.

Saisir les ministères de tutelle afin qu'ils désignent des représentants dans la CM conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 du CMP.

Les lettres de saisine ont été envoyées le 29 juin 2016 au ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et au Secrétaire Général de la Présidence de la République

Les lettres de saisine ont été envoyées le 29 juin 2016, environ 6 mois après la nomination des membres représentants de la CRSE.

L'assistant Administratif qui est membre suppléant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté N°00864 du 22/01/2015 en application de l'article 36-1 du CMP.

Ne désigner comme membres de la CM (titulaires et suppléants) que des agents remplissant les conditions fixées à l'article ci-contre visé.

Il s'agit d'un Assistant administratif chargé des approvisionnements et non d'une assistante de Direction.

Le titre dudit suppléant a été rectifié. Cependant, nous maintenons le non-respect de l'article cité.

#### Cellule de passation des marchés

La cellule de passation des marchés est pilotée par des agents occupant d'autres fonctions.

Mettre en application l'article 3 de l'arrêté N° 00865 en application des articles 35 et 141 du CMP qui stipule « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les tous cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché

La CRSE prend acte

Le cabinet maintient sa position.

public ».

L'établissement du PPM le 11 décembre 2015 n'a pas respecté la date butoir du 1er décembre indiquée à l'article 6 du CMP.

Respecter les dispositions de l'article 6 du CMP pour l'établissement du PPM au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

La CRSE prend acte.

Le cabinet maintient sa position.

Les rapports trimestriels ne sont pas produits en violation des dispositions de l'article 1 avant dernier point de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.

Produire des rapports à la fin de chaque trimestre et les transmettre aux organes de contrôle des marchés publics.

La CRSE prend acte

Le cabinet maintient sa position.

#### NON CONFORMITES

#### RECOMMANDATIONS

#### REPONSES DE LA CRSE

#### COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE LA CRSE

#### Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés

Pour l'appel d'offres, le délai maximum requis de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.

Respecter le délai de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire, l'avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article ci-contre visé.

La CRSE prend acte

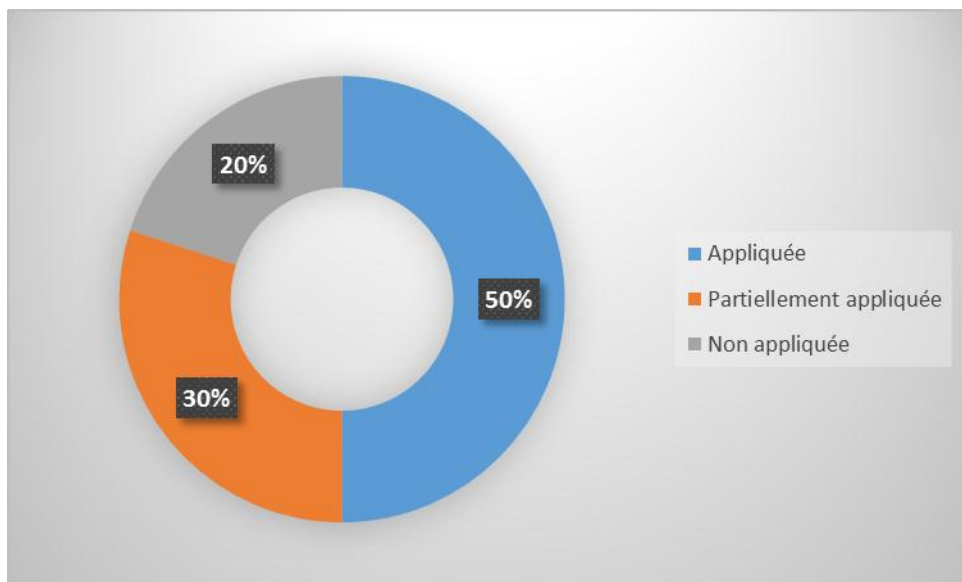
Le cabinet maintient sa position.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                     |                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| La publication de l'attribution définitive sur le portail web des marchés publics n'est pas effective en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.                                                                                                                      | Publier sur le portail web des marchés publics les attributions définitives pour ce qui concerne les AOO, AOR et les DRPCO conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 4 du CMP.                                    | La CRSE prend acte. Il s'agit d'un manque de formation du personnel sur l'utilisation du SYGMAP. Une demande de formation a été adressée à l'ARMP et la CRSE reste dans l'attente de cette réponse. | Le cabinet maintient sa position. |
| Au moment des signatures des contrats, les périodes de validité des offres et des garanties de soumissions étaient échues.<br>Les offres sont valides 90 jours à partir de la date limite de soumission et les garanties de soumissions 28 jours après l'expiration de celles-ci | Avant la signature d'un marché s'assurer que les offres et les garanties de soumission, s'il y a lieu, sont en cours de validité.                                                                                                | Pas de réponse de la CRSE                                                                                                                                                                           | Le cabinet maintient sa position. |
| La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures des DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP.                                                                                                                                                 | Transmettre la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, le montant et la nature de chaque DRPCR signée à la DCMP comme le stipule l'article 4 de l'arrêté N° 00107 mis en application de l'article 78 du CMP. | Pas de réponse de la CRSE                                                                                                                                                                           | Le cabinet maintient sa position. |

|                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une lettre informant les soumissionnaires du changement de la date d'ouverture des plis initialement prévue pour l'acquisition du véhicule, n'a pas été versée au dossier.</p>       | <p>En ce qui concerne l'ouverture des plis, en cas de non-respect de la date indiquée dans l'avis ou dans la lettre d'invitation, informer les soumissionnaires.</p> | <p>Pas de réponse de la CRSE</p>                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Le cabinet maintient sa position.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>La retenue de garantie de 5% prévue dans le DAO n'a pas été appliquée pour les quatre lots et une caution équivalente n'a pas été produite en violation de l'article 116 du CMP.</p> | <p>Appliquer la retenue de garantie de 5% comme prévu dans le DAO conformément à l'article 116 du CMP.</p>                                                           | <p>Il s'agit en l'espèce d'un marché de fourniture et les règlements ont été faits conformément au CCAP du dossier type fournitures : 10% à la signature du marché avec production d'une caution de garantie, 80% à la réception provisoire et 10% à la réception définitive.</p> | <p>La CRSE a décrit les modalités de paiement. Toutefois, nous rappelons que la retenue de garantie est applicable pour les marchés de fournitures si le montant est au moins égal au seuil fixé à l'article 1 de l'arrêté 00866 en application de l'article 115 du CMP et que la garantie de bonne exécution n'est pas fournie.</p> |

## 5 Recommandations antérieures

Sur un total de dix (10) recommandations de l'ARMP lors des audits de 2013, cinq (5) ont été appliquées soit un taux de 50%, trois (3) partiellement appliquées soit 30% et deux (2) non appliquées soit 20%.



Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recommandations du dernier rapport de l'ARMP sur la CRSE :

| OBSERVATIONS                                                                                                                                   | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                  | PERSONNE / RESPONSABLE | CONSTATS                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Défaillance dans l'archivage                                                                                                                   | Nous recommandons à la CRSE de mettre en place un système d'archivage adéquat conformément au manuel de procédures sur l'archivage de l'ARMP     | CMP/CRSE               | Partiellement appliquée |
| Transmission tardive des copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants et du plan de passation des marches | Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté n°011588 du 28/12/2007 en transmettant lesdits documents au plus tard le 5 janvier de chaque année | CMP/CRSE               | Partiellement appliquée |
| Non concordance des dates d'ouverture et de dépôt des offres                                                                                   | Veiller au respect des dispositions de l'article 67 en veillant à la concordance entre les dates d'ouverture et de dépôt des offres              | CMP/CRSE               | Partiellement appliquée |

|                                                                                                                        |                                                                                                                                   |          |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------|
| Etablissement d'un seul contrat pour les marchés allotis                                                               | Veiller au respect de l'article 8 du Code des marchés publics en établissant pour les marchés allotis un contrat pour chaque lot  | CMP/CRSE | Appliquée     |
| Le défaut de consultation pour la plupart des DRP examinés de 5 candidats                                              | Veiller au respect de l'article 78 du CMP en consultant au moins 5 fournisseurs                                                   | CMP/CRSE | Appliquée     |
| Défaut de publication de l'attribution définitive                                                                      | Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3b en publiant les avis d'attribution définitive                                        | CMP/CRSE | Non appliquée |
| Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats | Veiller au respect des articles 44 et 78 alinéa 2 en précisant les spécifications techniques dans les dossiers de DRP             | CMP/CRSE | Appliquée     |
| L'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané                                                     | Veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément aux dispositions de l'article 78 du CMP                | CMP/CRSE | Appliquée     |
| Le non-respect du délai de 5 jours francs                                                                              | Veiller à la convocation des membres de la CAM au moins 5 jours francs en conformité avec les dispositions de l'article 39 du CMP | CMP/CRSE | Appliquée     |
| Les contrats ne sont pas systématiquement numérotés                                                                    | Veiller à numéroter chronologiquement les contrats                                                                                | CMP/CRSE | Non appliquée |

## 6 Statistiques des anomalies

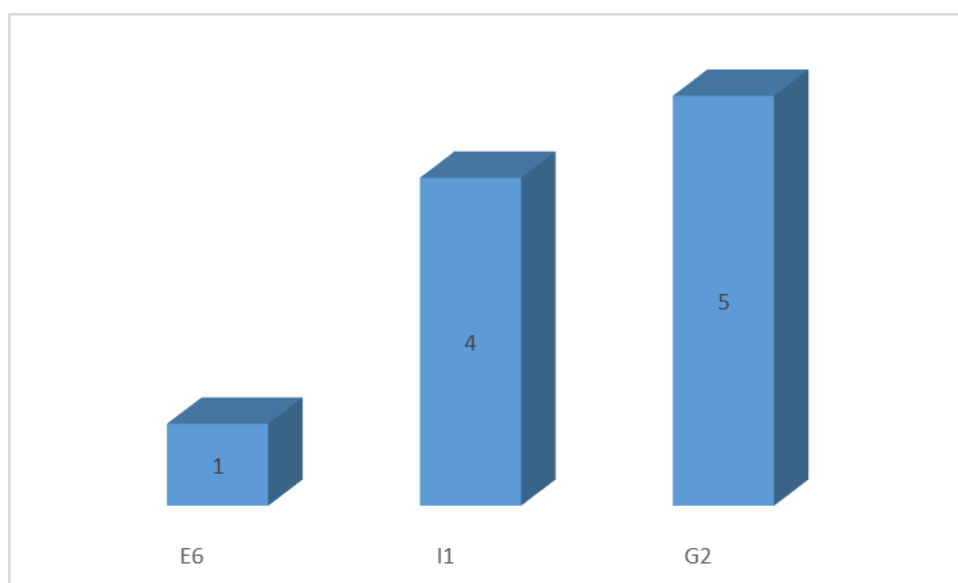
### 6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO/DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

*(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)*

| <b>Anomalies</b>                                                                                                           | <b>E6</b> | <b>G2</b> | <b>I1</b> | <b>Total</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| <b>Marchés</b>                                                                                                             |           |           |           |              |
| Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 4) | -         | 1         | 1         | 2            |
| Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 2) | -         | 1         | 1         | 2            |
| Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 3) | -         | 1         | 1         | 2            |
| Acquisition de matériels et de logiciels informatiques/outils collaboratifs Gestion Electronique des Documents/GED (lot 1) | -         | 1         | 1         | 2            |
| Acquisition d'un véhicule de direction : de type 4x4 Station Wagon                                                         | 1         | -         | 1         | 2            |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                               | <b>1</b>  | <b>4</b>  | <b>5</b>  | <b>10</b>    |

### Représentation graphique des anomalies



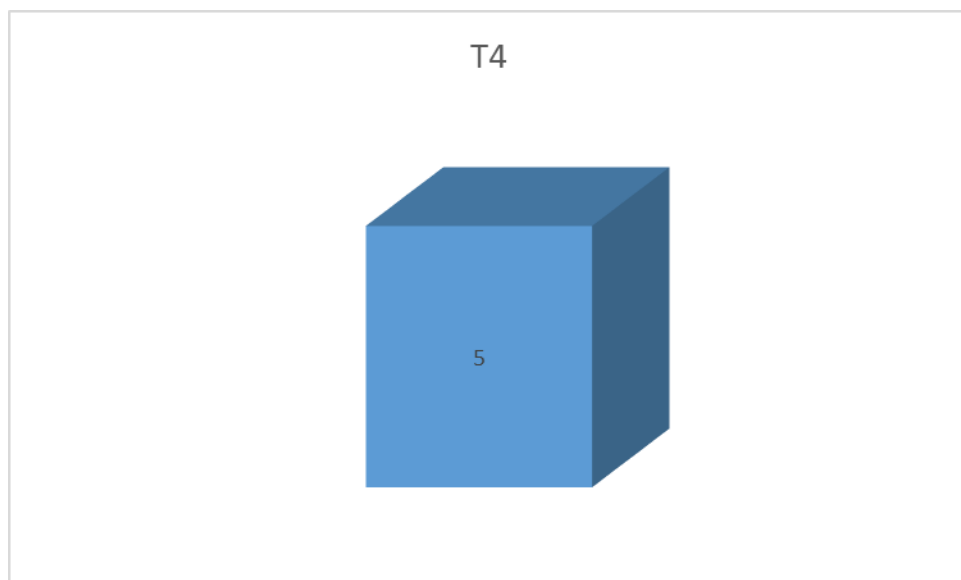
## 6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

*(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)*

| <b>Anomalies</b>                        | <b>T4</b> |
|-----------------------------------------|-----------|
| <b>Marché</b>                           |           |
| Nettoisement des locaux                 | <b>1</b>  |
| Bulletins officiels                     | <b>1</b>  |
| Matériel et Mobilier de bureau          | <b>1</b>  |
| Fournitures de Bureau                   | <b>1</b>  |
| Acquisition de support de communication | <b>1</b>  |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>5</b>  |

### Représentation graphique des anomalies



## **7 ANNEXES**

### **7.1 Réponses de l'Autorité Contractante**

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

### **7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la CRSE**



## **Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité**

### **Observations sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la Gestion 2016 pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE)**

L'examen des recommandations émanant de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la CRSE au titre de la gestion 2016, appelle de notre part les recommandations suivantes :

#### **1- Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)**

##### **a- Sur la commission des marchés**

##### **Constats de l'auditeur :**

La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;

Les membres représentant les ministères de tutelle technique et économique ne sont pas désignés en violation de l'article 37.3 du CMP ;

L'assistante de direction qui est membre suppléant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté N°00864 du 22/01/2015 en application de l'article 36-1 du CMP.

##### **Commentaire de la CRSE**

La CRSE prend acte de vos recommandations concernant la nomination des membres de la Commission des marchés intervenue après la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CM

S'agissant de la désignation des membres représentant les ministères de tutelles techniques et économique, les lettres de saisine ont été envoyées aux structures concernées. Vous trouverez ci-joint une copie de ces lettres.

Concernant l'Assistante de direction nommée membre suppléant, je vous informe qu'il s'agit d'un Assistant Administratif chargé des approvisionnements et non d'une assistante de direction.

## **b- Sur la Cellule de passation des marchés**

### **Constats de l'auditeur**

La cellule de passation des marchés est pilotée par des agents exerçant d'autres fonctions. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public » ;

Les rapports trimestriels ne sont pas produits et transmis aux organes de contrôle des marchés publics en violation des dispositions de l'article 1 avant dernier point de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.

### **Commentaires de la CRSE**

La CRSE prend acte de vos recommandations.

## **c- Personne responsable du marché**

### **Constats de l'auditeur**

L'acte autorisant le Secrétaire Général à signer les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte n'a pas été mis à notre disposition en violation de l'article 27 du CMP.

### **Commentaires de la CRSE**

La CRSE prend acte de vos recommandations et procédera à la régularisation de cette situation.

## **2- Opinion sur la passation et l'exécution des marchés**

### **Constats de l'auditeur**

Le délai requis de 15 jours entre l'ouverture des offres (9 février) et l'attribution provisoire (29 février) n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ;

La publication de l'attribution définitive sur le portail web des marchés publics n'est pas effective en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

La retenue de garantie de 5% prévue dans le DAO n'a pas été appliquée pour les quatre lots et une caution équivalente n'a pas été produite en violation de l'article 116 du CMP.

## Commentaires de la CRSE

La CRSE prend acte de vos recommandations concernant le non-respect de l'article 70 du Code des marchés publics pour le délai requis de 15 jours entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire du marché.

S'agissant de la non publication de l'attribution définitive dans le portail web des marchés publics, nous prenons acte et vous informons qu'il s'agit d'une manque de formation du personnel sur l'utilisation du SYGMAP. Une demande de formation a été adressée à l'ARMP et nous restons dans l'attente de cette réponse.

Concernant la retenue de garantie de 5% prévue dans le DAO qui n'a pas été appliquée pour les quatre lots et une caution équivalente qui n'a pas été produite en violation de l'article 116 du CMP.

Je vous prie de noter qu'il s'agit en l'espèce d'un marché de fourniture et les règlements ont été faits conformément au CCAP du dossier type fournitures. C'est-à-dire 10% à la signature du marché avec production d'une caution de garantie, 80% à la réception provisoire et 10% à la réception définitive.

### 7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la CRSE

La Quote-part sur les produits de cession des DAO n'a été pas reversée à l'ARMP pour un montant **192 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**385 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

| N° du marché | Intitulé                                                                   | Dossiers d'Appel d'Offres vendus |        |                | Quote-part ARMP (50%) |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|----------------|-----------------------|
|              |                                                                            | Nbre                             | PU     | Montant        |                       |
| AOO          | Acquisition de matériels et logiciels informatique et outils collaboratifs | 13                               | 25 000 | 325 000        | 162 500               |
| DRPCO        | Recherche et Developpement/Etudes                                          | 2                                | 30 000 | 60 000         | 30 000                |
| <b>TOTAL</b> |                                                                            |                                  |        | <b>385 000</b> | <b>192 500</b>        |

#### 7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

|   |                                                               | Référence | Anomalies                                                                                                    |
|---|---------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A | Plan de passation de marchés                                  | A1        | Absence de mention du marché dans le PPM                                                                     |
|   |                                                               | A2        | Absence de mention du marché dans l'AGPM                                                                     |
| B | Revue du dossier d'AO                                         | B1        | Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO                                                           |
|   |                                                               | B2        | Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP                                                            |
|   |                                                               | B3        | Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification                                      |
| C | Publicité                                                     | C1        | Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion              |
|   |                                                               | C2        | Non prise en compte des mentions requises par la législation                                                 |
|   |                                                               | C3        | Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres                                                     |
|   |                                                               | C4        | Non-respect du nombre requis de candidats invités                                                            |
| D | Ouverture des offres                                          | D1        | Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation                                                 |
|   |                                                               | D2        | Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis                                                        |
|   |                                                               | D3        | Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission                                       |
|   |                                                               | D4        | Non-vérification des pièces administratives requises                                                         |
|   |                                                               | D5        | Elimination abusive de soumissionnaires                                                                      |
|   |                                                               | D6        | Non-validité ou non-production de la garantie de soumission                                                  |
|   |                                                               | D7        | Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité                              |
|   |                                                               | D8        | Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires                                           |
|   |                                                               | D9        | Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires     |
| E | Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire | E1        | Non-attribution à l'offre la moins disante conforme                                                          |
|   |                                                               | E2        | Attribution au moins disant non conforme                                                                     |
|   |                                                               | E3        | Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique                                          |
|   |                                                               | E4        | Attribution du marché après expiration des offres                                                            |
|   |                                                               | E5        | PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM            |
|   |                                                               | E6        | Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire                              |
| F | Publication de l'attribution provisoire                       | F1        | Non publication de l'attribution provisoire                                                                  |
|   |                                                               | F2        | Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire                                               |
|   |                                                               | F3        | Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission                     |
| G | Revue du marché                                               | G1        | Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO                                                 |
|   |                                                               | G2        | Non validité des offres et de la garantie de soumission lors de la souscription                              |
|   |                                                               | G3        | Non prise en compte des garanties requises                                                                   |
| H | Approbation et notification du marché                         | H1        | Non-approbation du marché par l'autorité compétente                                                          |
|   |                                                               | H2        | Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature |
|   |                                                               | H3        | Absence de notification écrite du marché                                                                     |
|   |                                                               | H4        | Refus d'approbation après 15 jours entre la transmission pour approbation et l'approbation                   |
| I | Publication de                                                | I1        | Absence de publication de l'attribution définitive                                                           |
|   |                                                               | I2        | Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution                                                 |

|          |                                             |           |                                                                                        |
|----------|---------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>J</b> | <b>l'attribution définitive</b>             |           | définitive                                                                             |
|          | <b>Contrôles et avis de la DCMP</b>         | <b>J1</b> | Non-soumission à l'avis de la DCMP                                                     |
| <b>K</b> | <b>Exécution du marché</b>                  | <b>J2</b> | Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO                  |
|          |                                             | <b>K1</b> | Garanties requises non-fournies                                                        |
| <b>L</b> | <b>Paielements</b>                          | <b>K2</b> | Réception non conforme à la législation et à la réglementation                         |
|          |                                             | <b>L1</b> | Non-respect du délai contractuel                                                       |
|          |                                             | <b>L2</b> | Absence de justificatifs de paiement                                                   |
| <b>M</b> | <b>Recours</b>                              | <b>L3</b> | Non prise en compte des avances de démarrage                                           |
|          |                                             | <b>M1</b> | Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux    |
|          |                                             | <b>M2</b> | Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours                          |
|          |                                             | <b>M3</b> | Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux |
|          |                                             | <b>M4</b> | Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours                        |
| <b>N</b> | <b>Vérification de l'exécution physique</b> | <b>M5</b> | Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants                          |
|          |                                             | <b>N</b>  | Non-prise d'inventaire par l'AC                                                        |

## 7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

### Référence Anomalies sur les DRPCR

|   |                                             |          | Référence | Anomalies sur les DRPCR                                                                                                                                               |
|---|---------------------------------------------|----------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   |                                             |          |           |                                                                                                                                                                       |
| P | Plan<br>passation<br>marchés                | de<br>de | P1        | Absence de la DRP dans le PPM                                                                                                                                         |
|   |                                             |          | P2        | Le marché révèle des pratiques de fractionnement                                                                                                                      |
|   |                                             |          | P3        | Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation                                                                                       |
| Q | Publicité                                   |          | Q1        | Absence de publicité spécifique de la DRP                                                                                                                             |
|   |                                             |          | Q2        | La lettre d'invitation n'est pas datée                                                                                                                                |
|   |                                             |          | Q3        | La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres                                                                                            |
|   |                                             |          | Q4        | Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable                                                                                         |
| R | Composition de<br>la liste<br>restreinte    |          | R1        | La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;                                                                                                   |
|   |                                             |          | R2        | Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;                                                                         |
|   |                                             |          | R3        | La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats                                                                                                 |
|   |                                             |          | R4        | Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner                                                                                     |
|   |                                             |          | R5        | L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner                                                                   |
|   |                                             |          | R6        | La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée                                                                                               |
| S | Ouverture des<br>offres                     |          | S1        | Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique                                                                                                                    |
|   |                                             |          | S2        | Les offres des candidats sont identiques                                                                                                                              |
|   |                                             |          | S3        | Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables                            |
|   |                                             |          | S4        | La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière                                                                                         |
|   |                                             |          | S5        | Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.                                         |
|   |                                             |          | S6        | Le PV d'ouverture transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents qui composent la commission technique                                                   |
| T | Approbation et<br>notification du<br>marché |          | T1        | Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.                                                                                                   |
|   |                                             |          | T2        | Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.                                                                                                         |
|   |                                             |          | T3        | La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres. |
|   |                                             |          | T4        | La liste des entreprises et le nom du titulaire n'ont pas été transmis à la DCMP                                                                                      |
|   |                                             |          | T5        | Non publication de l'attributaire provisoire sur le Portail                                                                                                           |